

# **25 FICHES DE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

---

L'ÉCOLE JURIXIO



**Extraits**

## Présentation du pack de 25 fiches de régime général de l'obligation

Ce pack regroupe des fiches conçues pour vous aider à comprendre le régime général de l'obligation, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Mécanismes de l'obligation
- ✓ Explications claires et structurées

## Sommaire du pack

### **PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION**

- Fiche n°1 : Introduction au régime général de l'obligation
- Fiche n°2 : La notion d'obligation
- Fiche n°3 : Le droit à l'exécution de l'obligation

### **PARTIE 1 : LES ACTIONS OUVERTES AU CRÉANCIER**

- Fiche n°4 : L'action oblique
- Fiche n°5 : L'action paulienne
- Fiche n°6 : L'action directe

### **PARTIE 2 : LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION**

- Fiche n°7 : La condition
- Fiche n°8 : Le terme
- Fiche n°9 : Les obligations cumulative, alternative et facultative
- Fiche n°10 : La pluralité de sujets – L'obligation conjointe
- Fiche n°11 : La pluralité de sujets – L'obligation solidaire
- Fiche n°12 : La pluralité de sujets – L'obligation à prestation indivisible

### **PARTIE 3 : LES OPÉRATIONS SUR OBLIGATION**

- Fiche n°13 : La cession de créance de droit commun
- Fiche n°14 : La cession de dette
- Fiche n°15 : La subrogation personnelle
- Fiche n°16 : La cession de contrat
- Fiche n°17 : La novation
- Fiche n°18 : La délégation

### **PARTIE 4 : L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION**

- Fiche n°19 : Le paiement
- Fiche n°20 : La remise de dette
- Fiche n°21 : La compensation
- Fiche n°22 : La dation en paiement
- Fiche n°23 : La confusion
- Fiche n°24 : La prescription extinctive
- Fiche n°25 : Les restitutions

## Fiche n°4 : L'action oblique

Plan de la fiche :

§1 : La notion d'action oblique

§2 : Les conditions de l'action oblique

§3 : Les effets de l'action oblique

### §1 : La notion d'action oblique

**L'action oblique est l'action en justice qui permet à un créancier d'exercer – au nom de son débiteur – les droits et actions de ce débiteur lorsque celui-ci néglige de les exercer (art. 1341-1 C. civ.).**

**Art. 1341-1 C. civ.** : « Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne. »

À l'origine, un créancier (A) est titulaire d'une créance à l'égard d'un débiteur (B). Or, le débiteur (B) n'exécute pas son obligation à l'égard du créancier A (il ne le paie pas). Pourtant, B est titulaire de droits et actions à l'égard d'une tierce personne (C) ; mais **B néglige d'exercer** ces droits et actions à l'égard de C. Grâce à l'action oblique, A va pouvoir agir au nom de B pour exercer ces actions à l'égard de C.

Exemple : B (débiteur) doit 100 € à A (créancier). Sauf que le patrimoine de B n'est composé que de 50 €. Cependant, le patrimoine de B pourrait être plus conséquent puisque B est lui-même créancier d'une autre personne (C) mais B ne fait rien pour récupérer le montant de sa créance auprès de C. L'action oblique va permettre au créancier A d'agir au nom de B pour exercer une action contre C afin d'obtenir le paiement de la créance (et qu'elle puisse ainsi réintégrer le patrimoine de B).

### §2 : Les conditions de l'action oblique

L'action oblique est possible uniquement si 4 conditions sont réunies :

- ⇒ **1<sup>re</sup> condition** : la créance du créancier A (celui qui veut agir) à l'égard du débiteur B doit être **liquide, certaine et exigible**

Exemple : en pratique, cela veut dire que A peut réclamer immédiatement l'exécution de l'obligation (créance exigible) car l'existence de cette créance ne fait pas de doute (créance certaine) et que le montant de la créance est connu (créance liquide).

- ⇒ **2<sup>e</sup> condition** : le débiteur (B) **refuse ou néglige** d'exercer les droits et actions dont il est titulaire à l'égard d'un tiers (C)
- ⇒ **3<sup>e</sup> condition** : la carence du débiteur (B) dans l'exercice de ses droits et actions **compromet les droits** de son créancier (A)
- ⇒ **4<sup>e</sup> condition** : le créancier (A) ne peut exercer au nom de son débiteur (B) que **des droits et actions à caractère patrimonial**

Exemple : le créancier (A) peut donc agir en nullité d'un contrat conclu entre B et C, il peut agir en résolution du contrat. En outre, il peut exercer une action en revendication de propriété.

Exemple : en revanche, le créancier (A) ne peut pas exercer les « facultés » personnelles qui sont ouvertes au débiteur (B). Ainsi, si le débiteur (B) est propriétaire d'une maison et qu'il refuse de la mettre en location pour obtenir des revenus, le créancier A ne dispose d'aucune action.

Exemple : le créancier (A) ne peut pas exercer une action exclusivement rattachée à la personne de B. Ainsi, A ne peut pas remplacer B dans le cadre d'une action fondée sur le droit au respect de la vie privée ou une action ayant pour effet de prononcer la nullité d'un mariage.

### §3 : Les effets de l'action oblique

L'action oblique est **exercée contre le tiers débiteur (C)** : le créancier A exerce les droits et actions dont B est titulaire à l'égard de C.

L'action est exercée **pour le compte du débiteur** : si le tiers (C) est condamné à payer, ce paiement arrivera dans le patrimoine de B (et non pas dans le patrimoine de A). En effet, le produit de l'action oblique réintègre le patrimoine du débiteur B.

Dès lors, le produit de l'action peut potentiellement profiter à tous les créanciers (qui disposent du droit de gage général). C'est là l'une des **faiblesses de l'action oblique** : le créancier A qui a exercé l'action oblique n'a aucune priorité dans le paiement de sa propre créance à l'égard de B (alors que c'est lui qui a exercé l'action).

Ainsi, dans son exercice, l'action oblique est individuelle (elle est exercée par le créancier principal). En revanche, dans ses effets, elle est collective (le produit est commun à tous les créanciers).

*À noter : en pratique, puisque le créancier A a exercé l'action oblique, il sera en mesure d'anticiper le moment opportun pour procéder à une saisie.*

L'action oblique se distingue de l'**action directe** (v. plus bas). Dans l'action directe, le produit de l'action (le paiement de la créance) est réservé au créancier (A) : le paiement lui revient directement entre ses mains. Or, dans l'action oblique, le montant de la créance réintègre le patrimoine du débiteur B (le paiement profite à tous les créanciers) et, donc, elle obéit à la règle du concours des créanciers.

L'action directe est, en principe, plus avantageuse pour le créancier.

## **Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?**

Le pack complet de fiches sur le régime général de l'obligation est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 